

été accomplie dans les tribunaux de Los Angeles, en Californie, par un juge nommé Burke. Il faisait comparaître les personnes en cause devant lui et, si elles montraient le moindre désir de se réconcilier et de renoncer à l'action en divorce, il demandait à des spécialistes de leur parler et d'essayer de découvrir la cause de leurs problèmes. Puis, il leur demandait de se soumettre à une ordonnance de la cour.

Voici un cas typique: M. Dupont se faisait reprocher par sa femme d'aller à la taverne deux fois par semaine après le bureau mais, par contre, il lui reprochait de jouer au bridge deux fois par semaine et de le délaissier au profit de ses bridgeuses. En vertu de la méthode de réconciliation mise au point par le juge Burke, il obtenait du mari qu'il n'aille à la taverne qu'un soir par semaine et de la femme qu'elle ne joue au bridge qu'un soir par semaine. Ces conditions étaient énoncées dans une ordonnance de la cour, de sorte que si l'un ou l'autre manquait à sa promesse, ils se rendaient coupables d'outrage au tribunal.

J'ai lu pas mal de choses à ce sujet, et autant que je sache, c'est la seule façon pratique de résoudre assez de difficultés entre mari et femme pour qu'il y ait réconciliation. Franchement, en dépit des bonnes intentions du ministre et de ceux qui lui ont conseillé la mesure, j'estime que la disposition de réconciliation incorporée au projet de loi est inutile. Le juge lèvera les yeux et demandera s'il y a quelque espoir que le mariage puisse être sauvé. Quiconque aura déjà dépensé beaucoup d'argent, au point d'arriver au tribunal, dira non tout simplement, et voilà ce qui adviendra de cette disposition.

J'estime donc, et je sais que le ministre sera réceptif, que nous ne pouvons vraiment résoudre ce problème par le présent projet de loi et que nous ne devons pas essayer de nous leurrer en croyant que nous y parviendrons. D'autre part, je propose que le ministre se tienne en rapport continu avec les procureurs généraux des provinces dans l'espoir d'en arriver à une entente générale en vertu de laquelle les tribunaux de première instance pourraient procéder de cette façon dans ces cas-là, et veiller à ce que conseillers et autres spécialistes soient disponibles à ce niveau.

La façon de procéder à Los Angeles, dont j'ai déjà parlé, a probablement sauvé 10 p. 100 des mariages. Ce n'est pas beaucoup mais, à cette époque portée vers le divorce, 10 p. 100 constitue un chiffre important. C'est que nous arrivons maintenant à la génération du divorce—les gens qui proviennent de foyers brisés et qui sont plus susceptibles

d'un échec dans leur propre mariage. Au fait, si un jeune adulte provient d'un foyer brisé, je le compare à celui qui s'engage dans la vie avec une jambe brisée, car tôt ou tard le milieu où il a grandi risque de déteindre sur lui.

Il importe de chercher la réconciliation et d'éviter l'échec des mariages, mais je doute fort que le moyen proposé dans ce bill touchera 1 p. 100 des 8,500 cas que nous avons au Canada aujourd'hui. Et, avouons-le, les causes que nous ajoutons par ce bill permettent de croire que le taux de divorce va au moins doubler probablement dans l'avenir prévisible. Il importe donc d'entreprendre la réconciliation à une étape plus hâtive des procédures et surtout d'atteindre à la racine du mal qui provoque la faillite du mariage dans la société contemporaine.

En terminant, monsieur l'Orateur, j'exprime de nouveau l'espoir que nous pourrions traiter des tribunaux qui devront entendre ces causes. Je prierais le ministre de bien songer aux cours de comté comme tribunaux de première instance. J'ai parlé du libellé dans les causes d'abandon. Je crois que nous sommes d'accord sur ce que nous voulons, il s'agit simplement d'en arriver à un libellé adéquat. Rappelons-nous aussi que les procédures judiciaires coûtent beaucoup trop cher dans les questions de divorce, sans oublier que nous avons beaucoup à faire en ce qui a trait aux dispositions concernant la réconciliation et aux mesures à prendre pour prévenir l'échec du mariage avant qu'il ne dégénère en divorce.

• (9.50 p.m.)

[Français]

M. Alcide Simard (Lac-Saint-Jean): Monsieur l'Orateur, avant d'aborder le sujet en cause, j'aimerais d'abord faire deux remarques qui me semblent nécessaires pour éviter toute équivoque.

Premièrement, les réflexions qui suivent s'adressent à un État ou à une nation qui se dit chrétienne. Chrétien ne veut pas dire catholique. Compte tenu des différentes confessions religieuses qui se partagent notre pays, ces quelques notes n'ont pas qu'une valeur relative à telle ou telle confessionnalité. Parce qu'elles se situent dans une optique de morale naturelle, elles transcendent d'une certaine façon les particularités religieuses des citoyens.

Deuxièmement, avant toute élaboration, avant toute discussion, il importe de bien préciser ce que nous entendons par le terme «divorce». Dans ces notes, «divorce» signifie «rupture d'un lien matrimonial dûment